

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230125-lmc128291-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 janvier 2023
Date de réception :	25 janvier 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	27 janvier 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2023/0104

autorisant la manifestation ' Combat Naval Fleuri 2023 ' sur le domaine public départemental du port de Villefranche-Santé - 13 février 2023

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la demande de la Maire de Villefranche-sur-Mer, présentée par courrier en date du 22 septembre 2022 ;
Considérant le souhait de la commune de Villefranche-sur-Mer d'organiser initialement le « Combat Naval Fleuri 2023 » le 13 février 2023 sur le port départemental de Villefranche-Santé ;
Considérant la nécessité de libérer le bassin pour le réserver aux participants autorisés à la manifestation et de prévoir des mesures de gestion du domaine public pour garantir la sécurité de la manifestation ;
Considérant que certains annexes des navires amarrés dans la ZMEL mouillent devant le quai Courbet, sans droit ni titre, et que le Service municipal de gestion de la ZMEL se doit de trouver un autre lieu d'amarrage pour ces annexes comme le prévoit la convention Régie des ports – Mairie de Villefranche du 7 mars 2022 ;
Considérant que, de ce fait, le bassin et plan d'eau du port départemental de la Santé pourraient ne pas être complètement libérés pour les besoins de la manifestation nautique « Combat Naval Fleuri 2023 » ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le 13 février 2023, les navires amarrés dans le port Départemental de Villefranche-Santé devront libérer leur emplacement **de 10H00 à 19H00** sur la longueur du quai Courbet, depuis l'épi situé devant la Capitainerie jusqu'à l'enrochement au droit du restaurant « Dolce Vita ».

- L'accès au bassin du port sera réservé **le 13 février 2023 de 10H00 à 18H00** aux navires faisant partie de la manifestation ;
- Interdiction de mettre en place les terrasses des restaurants sur le quai Courbet **le 13 février 2023 de 7H00 à 19H00** ;
- Le banc de vente de poissons sera déplacé **le 13 février 2023 de 12H00 à 18H00**, avec l'accord de Monsieur le Premier Prud'homme de Villefranche-sur-Mer ;
- Le stationnement des véhicules et deux roues sera interdit aux véhicules non-autorisés sur le quai Courbet, **le 13 février 2023**. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents aux frais et risques des propriétaires.

ARTICLE 2 : Les services de la mairie de Villefranche-Mer seront autorisés à :

- enlever les chaînes côté route sur la place Cocteau, à proximité de la statue ;

- mettre en place les barrières de sécurité devant la cale de mise à l'eau (Resquilhade) ;
- installer une sonorisation sur la zone portuaire ;
- autoriser l'accès d'une partie délimitée du quai de la Gare Maritime pour les seules personnes autorisées en vue de décorer les pointus.

ARTICLE 3 : L'accès à l'apponnement situé face à l'hôtel WELCOME sera limité à 30 personnes, surveillé par un agent de la ville de Villefranche-sur-Mer.

Un filtrage devra être effectué par un agent de la Ville pour l'accès au quai Croisière par la grille située devant le restaurant ACHILL'S.

ARTICLE 4 : Il appartiendra aux services de la mairie de Villefranche-sur-Mer et aux organisateurs de la manifestation de prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire respecter les règles sanitaires en vigueur, d'assurer le contrôle, la sécurité des spectateurs, la sécurité nautique ainsi que celle des personnes embarquées.

ARTICLE 5 : Tous navires autres que ceux participants au défilé (navires des clubs, décorés pour les festivités) et des services de l'État et du SDIS, seront interdits dans le domaine portuaire, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 : Le navire de service de la Régie des ports de Villefranche sera mis à disposition pour assurer une surveillance du plan d'eau. Le personnel de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer sera gratuitement mis à disposition de l'organisateur de la manifestation pour participer à la sécurité du plan d'eau.

ARTICLE 7 : L'ensemble des installations portuaires sera remis à son état initial après la manifestation par les organisateurs.

Le nettoyage des quais et du bassin portuaire devra être effectué avant le lendemain matin à 08H00.

ARTICLE 8 : À tout moment, le Département des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper cette manifestation, si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 9 : La Mairie de Villefranche-sur-Mer, organisateur de cette manifestation, est entièrement responsable de tout incident et accident qui pourrait survenir. Elle veillera à l'application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les personnes responsables et présentes sur le site de cette manifestation devront être en possession du présent arrêté, afin d'être en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département des Alpes-Maritimes pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes pendant cette manifestation.

ARTICLE 12 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 13 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – 06230 Villefranche-sur-Mer

Le bénéficiaire du présent arrêté en son siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 14 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 15 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

15.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de l'arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

15.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire bénéficiaire de l'arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 16 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 25 janvier 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports, Directeur de la Régie

Philippe CHIFFOLLEAU